

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1054

présenté par
M. Sirugue, rapporteur
à l'amendement n° AS|268 de Mme Laclais

APRÈS L'ARTICLE 40

Substituer au mot :

« supprimée »

les mots :

« ainsi rédigée : Ces groupements d'employeurs sont constitués sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 1253-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'amendement va beaucoup plus loin que ce que l'exposé sommaire laisse entendre : en supprimant la fin du premier alinéa de l'article L. 1253-19, il autorise la création de groupements d'employeurs mixtes sous toutes les formes.

Ce sous-amendement leur permet de prendre soit la forme associative, soit la forme de coopérative.